

## Affaire 26/85

### Louis Vaysse contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Annulation d'une décision de nomination »

Rapport d'audience .....	3132
Conclusions de l'avocat général M. Carl Otto Lenz, présentées le 26 juin 1986 ....	3137
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 octobre 1986 .....	3147

#### Sommaire de l'arrêt

- 1. Fonctionnaires — Affectation — Emplois A 2 et A 3 — Intervention d'une instance consultative non prévue par le statut — Liberté de l'administration quant à sa composition et ses responsabilités*
- 2. Fonctionnaires — Promotion — Pouvoir d'appréciation de l'administration — Contrôle juridictionnel — Limites*  
*(Statut des fonctionnaires, art. 45)*

1. Les décisions de promotion, de mutation et de transfert relèvent de la seule responsabilité de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Si celle-ci fait intervenir, de sa propre initiative et sans y être obligée en vertu du statut, au cours de la phase préparatoire de certaines de ses décisions, une instance consultative, telle qu'un comité chargé d'examiner les candidatures aux emplois des grades A 2 et A 3, elle est libre d'en régler à son gré la composition et les responsabilités. Elle peut donc notamment prévoir que cette

instance comprend des représentants de l'administration et non pas des représentants du personnel.

2. Pour évaluer l'intérêt du service ainsi que les mérites à prendre en considération dans le cadre d'une décision de promotion prévue à l'article 45 du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans ce domaine, le contrôle de la Cour doit se limiter à la question de

savoir si, eu égard aux voies et moyens qui ont pu conduire l'administration à son appréciation, celle-ci s'est tenue dans des limites non critiquables et n'a pas usé de son pouvoir de manière manifestement

erronée. Il appartient notamment à la seule institution, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de juger si l'état de santé du candidat retenu lui permet de s'acquitter correctement de ses fonctions.

## RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 26/85 \*

### I — Faits et procédure écrite

Le requérant est entré au service « traduction » de la Commission le 20 octobre 1958 en tant que réviseur au grade de traducteur auxiliaire.

Il a été titularisé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1959, par décision du 3 novembre 1959, au grade LB 3, poste provisoire de l'organigramme de la période préstatutaire.

Par décision du 3 décembre 1962, le requérant a été nommé au grade LA 5, échelon 5, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962, et promu au grade LA 4, par décision du 23 septembre 1963, avec effet au 1<sup>er</sup> février 1962. Avec effet au 1<sup>er</sup> février 1981, il a été nommé chef d'équipe.

Par décision du 7 février 1984, la Commission a nommé le requérant par intérim sur l'emploi de chef de la division IX/C/7 « traduction: langue française » pour les périodes du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 30 septembre 1981 et du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 24 octobre 1982. En outre, du 20 janvier au 16 mai 1984, le requérant a assumé la suppléance de « chef de division ».

Le 17 février 1984, la Commission a publié l'avis de vacance COM/407/84 concernant l'emploi de « chef de la division de traduction: langue française » (grade LA 3) à la direction générale Personnel et administration (IX/C/7). Cet avis de vacance prévoyait comme qualifications requises:

- « 1) connaissances du niveau universitaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
- 2) connaissances approfondies de tous les problèmes relevant de la direction d'une équipe de traducteurs nom-breuse;
- 3) expérience très approfondie dans le domaine de la traduction et de la révision ».

Par décision du 16 mai 1984, la Commission a pourvu au poste vacant par voie de promotion en nommant M. Henry Dubois,

\* Langue de procédure: le français.